



**Commune de Rully**  
**5 Place de la Mairie**  
**71150 RULLY**

## **ARRÊTÉ DU MAIRE V90/2024**

Portant sur mise rues barrées

**Le Maire de la commune de RULLY,**

**Vu le Code de la Sécurité Intérieure,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu l'organisation du Marathon des Vins de la Côte Chalonnaise qui traversera la commune de RULLY (71) le **samedi 29 mars 2025**, impactant de ce fait la circulation routière sur les voiries suivantes de la commune de RULLY (71) :**

- Chemin de la Chapelle (portion entre la RD 981 et la rue du Moulin à Vent)
- Rue du Moulin à Vent (portion entre le chemin de la Chapelle et la rue de Billeraîne côté place du Champ de Foire)
- Rue de Billeraîne (côté Place du Champ de Foire)
- Voirie de la résidence de Vésignot
- Rue de la Buisserole
- Rue Goujon
- Place de la Cour Ravot
- Place de la Mairie
- Place Sainte-Marie (dans le prolongement de la place de la Mairie)
- Rue des Buis (portion entre la place Sainte-Marie et la rue du Murgé au Curé)
- Rue du Murgé au Curé
- Rue de Chèvremont
- Rue du Château (de la rue de Chèvremont au Chemin dit de Saugeot à Poirasot)
- Chemin dit de Saugeot à Poirasot
- Rue du Moulin à Vent (portion entre le Chemin dit de Villerange et le Bois de Nasle)

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

En vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1:**

**Le samedi 29 mars 2025 de 6h00 à 15h00, la circulation de tous types de véhicules sera interdite, sauf aux riverains des voies énoncées ci-dessous, dans les deux sens sur les voies suivantes :**

- Chemin de la Chapelle (portion entre la RD 981 et la rue du Moulin à Vent)
- Rue du Moulin à Vent (portion entre le chemin de la Chapelle et la rue de Billeraîne côté Place du Champ de Foire)
- Rue de Billeraîne (côté Place du Champ de Foire)
- Voirie de la résidence de Vésignot
- Rue de la Buisserole
- Rue Goujon

- Place de la Cour Ravot
- Place de la Mairie
- Place Sainte-Marie (dans le prolongement de la place de la Mairie)
- Rue des Buis (portion entre la place Sainte-Marie et la rue du Murgé au Curé)
- Rue du Murgé au Curé
- Rue de Chèvremont
- Rue du Château (de la rue de Chèvremont au Chemin dit de Saugéot à Poirasot)
- Chemin dit de Saugéot à Poirasot
- Rue du Moulin à Vent (portion entre le Chemin dit de Villerange et le Bois de Nasle)

#### **ARTICLE 2 :**

**Le samedi 29 mars 2025** de 6h à 15h le stationnement sera interdit aux lieux suivants :

- Place de la Mairie
- Place de la Cour Ravot
- Place Sainte -Marie jusqu'au magasin VIVAL.

#### **ARTICLE 3 :**

La présignalisation et la signalisation nécessaires à cette organisation seront mises en place par l'organisateur, à savoir « l'Association Marathon des Vins de la Côte Chalonnaise ».

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie de RULLY – 71 et au niveau des voiries concernées par le présent arrêté municipal.

#### **ARTICLE 5 :**

Toutes infractions au présent arrêté municipal feront l'objet de poursuites conformément à la législation en vigueur.

#### **ARTICLE 6 :**

Madame le Maire, la Gendarmerie Nationale et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à RULLY  
Le 28 novembre 2024

Mme le Maire,  
Sylvie TRAPON

**Pour le Maire  
l'adjoint délégué  
Alain RICHARD**



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.